



**VALENER INC.**

**RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES**

## TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	I
APERÇU .....	1
DÉFINITIONS .....	1
ADMISSIBILITÉ .....	2
ADHÉSION .....	2
RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES .....	3
ACTIONS .....	4
FRAIS .....	4
RELEVÉS DE COMPTE .....	4
CERTIFICATS .....	5
RETRAITS .....	5
AUCUN GAGE .....	5
PLACEMENTS DE DROITS .....	5
FRACTIONNEMENTS D' ACTIONS ET DIVIDENDES EN ACTIONS.....	5
DROITS DE VOTE.....	6
AGENT DES TRANSFERTS .....	6
RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ ET DE L' AGENT DES TRANSFERTS .....	6
FIN DE LA PARTICIPATION AU RÉGIME.....	7
MODIFICATION, SUSPENSION OU DISSOLUTION DU RÉGIME.....	9
RÈGLES .....	9
DISPOSITIONS DIVERSES. ....	9
COORDONNÉES .....	10
DATE D' ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÉGIME.....	10
QUESTIONS .....	10
TAXES ET IMPÔTS .....	10

**Valener Inc.**  
**Régime de réinvestissement des dividendes**

**SOMMAIRE**

*Le document traitant du régime de réinvestissement des dividendes qui suit le présent sommaire présente des renseignements détaillés sur le régime de réinvestissement des dividendes (le « régime ») de Valener Inc. (la « Société »). Les porteurs d'actions ordinaires de la Société (les « actions ») devraient lire l'intégralité du document attentivement avant de prendre la décision d'adhérer au régime. Sous réserve d'exceptions limitées, seuls les résidents du Canada peuvent participer au régime.*

Notre régime de réinvestissement des dividendes vous aide à accroître votre placement dans les actions grâce à certains **avantages** :

- les dividendes sont réinvestis de façon automatique
- votre placement dans les actions est géré pour vous

et à des **économies** intéressantes :

- escompte sur le prix de l'action allant jusqu'à 5 %
- pas de frais de courtage à payer sur les achats d'actions
- pas de frais d'administration

**Réinvestissement des dividendes**

Vous pouvez décider de réinvestir vos dividendes dans des actions au cours en vigueur, de la façon décrite plus en détail dans le régime. Vous pouvez inscrire au régime une partie ou la totalité des actions dont vous êtes propriétaire. La totalité des dividendes versés sur les actions inscrites au régime sera réinvestie.

**Qui peut participer au régime?**

Tous les porteurs d'actions qui sont des résidents du Canada peuvent participer au régime. Un porteur d'actions qui n'est pas un résident du Canada peut participer s'il fournit une preuve satisfaisante pour la Société et l'agent des transferts que sa participation ne contreviendra pas aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

**Actions distribuées aux termes du régime**

Les actions de la Société qui sont distribuées aux termes du régime peuvent, au choix de la Société, être des actions nouvellement émises ou être achetées sur le marché libre. L'escompte sur le prix d'une action applicable aux termes du régime aux actions nouvellement émises au gré de la Société pourra aller jusqu'à 5 %. L'escompte applicable, fixé par la Société à l'occasion, sera annoncé par communiqué de presse.

### **Pas de frais de courtage ni de frais d'administration**

Vous n'aurez pas de frais de courtage ni de frais d'administration à payer pour les achats ou les retraits d'actions aux termes du régime. Tous les frais liés à l'administration du régime seront pris en charge par la Société.

### **Questions**

C'est avec plaisir que nous répondrons à vos questions sur notre régime de réinvestissement des dividendes, que vous songiez à devenir un participant ou que vous en soyez déjà un. Vous pouvez communiquer avec l'agent des transferts, Société de fiducie AST (Canada), au 1 800 387-0825.

**Valener Inc.**  
**Régime de réinvestissement des dividendes**

*Note : Les termes importants utilisés dans le présent document sont définis à la rubrique « Définitions » ci-après et toutes les sommes d'argent sont libellées en dollars canadiens.*

**APERÇU**

Le régime de réinvestissement des dividendes offert par Valener Inc. offre aux actionnaires un moyen pratique d'accroître leur placement dans la Société de façon économique. Après leur adhésion, les actionnaires font l'acquisition d'actions ordinaires de la Société grâce au réinvestissement des dividendes en espèces versés sur leurs actions qui sont inscrites au régime.

**DÉFINITIONS**

Dans le régime, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **actionnaire inscrit** » désigne un actionnaire dont le nom figure sur le certificat d'actions physique représentant ses actions.

« **actionnaire véritable** » désigne un actionnaire dont les actions sont détenues pour son compte par un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou une autre institution financière.

« **actions** » désigne les actions ordinaires de la Société.

« **actions du participant** » désigne toutes les actions que le participant choisit d'inscrire au régime, et l'ensemble des actions détenues aux termes du régime.

« **adhérents de la CDS** » désigne notamment des courtiers en valeurs mobilières, des banques, et des sociétés de fiducie qui sont propriétaires de la CDS ou qui la contrôlent.

« **agent des transferts** » désigne la Société de fiducie AST (Canada).

« **CDS** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou la société qui la remplace.

« **cours moyen pondéré** » désigne le cours moyen pondéré des actions à la Bourse de Toronto pour les cinq jours de bourse précédant immédiatement la date de versement de dividendes pertinente.

« **dates de référence pour le versement de dividendes** » désigne les dates auxquelles sont déterminés les actionnaires ayant droit aux dividendes versés sur les actions, habituellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque exercice ou selon ce qu'établit autrement le conseil d'administration de la Société.

« **dates de versement de dividendes** » désigne les dates auxquelles des dividendes sont versés sur les actions, habituellement vers le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant les dates de référence pour le versement de dividendes.

« **jour ouvrable** » désigne un autre jour qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié où les banques sont habituellement ouvertes à Montréal, au Québec, et à Toronto, en Ontario aux fins d'exercer leurs activités commerciales.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **participant** » désigne un porteur d'actions qui adhère au régime.

« **participant véritable** » désigne un actionnaire véritable qui participe au régime.

« **régime** » désigne le régime de réinvestissement des dividendes offert par la Société.

« **Société** » désigne Valener Inc.

## **ADMISSIBILITÉ**

Tous les porteurs d'actions qui sont des résidents du Canada peuvent participer au régime. Un porteur d'actions qui n'est pas un résident du Canada peut participer s'il fournit une preuve satisfaisante pour la Société et l'agent des transferts que sa participation ne contreviendra pas aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

À l'heure actuelle, la Société n'a pas l'intention de prendre des mesures, de déposer des documents ou de demander une approbation, un permis, un consentement ou une autorisation pour pouvoir mettre en œuvre le régime dans un autre territoire que le Canada.

## **ADHÉSION**

Le processus d'adhésion au régime pour un actionnaire inscrit ne sera pas le même que pour un actionnaire véritable.

Une personne est un actionnaire inscrit si son nom figure sur le certificat d'actions physique représentant ses actions.

Un actionnaire véritable est une personne dont les actions sont détenues pour son compte par un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou une autre institution financière. Les actions détenues pour le compte d'un actionnaire véritable sont généralement immatriculées au nom de la CDS. La CDS est une « chambre de compensation » et appartient notamment à des courtiers en valeurs mobilières, à des banques et à des sociétés de fiducie, qui en sont ses adhérents, ou est contrôlée par ceux-ci. La CDS détient des titres pour le compte des adhérents de la CDS et prend part à la compensation et au règlement des opérations sur des titres effectués entre des adhérents de la CDS au moyen d'un système électronique d'inscription en compte, ce qui permet d'éliminer les échanges physiques de certificats.

### **Mode d'adhésion – Actionnaires inscrits**

Les actionnaires inscrits peuvent adhérer au régime en communiquant avec l'agent des transferts et en remplissant le formulaire d'adhésion requis. Les actions seront inscrites au régime dès la prochaine date de référence pour le versement de dividendes, dans la mesure où l'agent des transferts reçoit le formulaire d'adhésion rempli au moins cinq jours ouvrables avant cette date.

## **Mode d'adhésion – Actionnaires véritables**

Les actionnaires véritables qui souhaitent adhérer au régime ne peuvent le faire que par l'entremise de leur adhérent de la CDS. Les actionnaires véritables peuvent adhérer au régime en communiquant avec leur adhérent de la CDS et en lui donnant la directive de prendre les mesures nécessaires pour leur permettre d'adhérer au régime.

## **Maintien de la participation**

Les actions seront immatriculées au nom de chaque participant tel qu'il figure dans le registre des actionnaires de la Société. Les actions achetées aux termes du régime pour le compte de participants véritables seront immatriculées au nom de la CDS plutôt qu'à celui du participant véritable. Les actionnaires véritables qui adhèrent au régime par l'entremise de leur adhérent de la CDS ne seront pas reconnus comme des participants par la Société ou l'agent des transferts. Les actionnaires véritables peuvent exercer les droits d'un participant, mais uniquement par l'entremise de leur adhérent de la CDS.

Les actions que l'agent des transferts achète seront attribuées aux participants et, dans le cas des participants véritables, à la CDS. Les participants (ou la CDS, selon le cas) seront crédités du nombre applicable d'actions achetées, y compris les fractions, calculées à la troisième décimale près.

La CDS portera au crédit des comptes des adhérents de la CDS les actions achetées aux termes du régime conformément aux règles et aux règlements de la CDS. À leur tour, les adhérents de la CDS porteront au crédit du compte de chaque participant véritable les actions que la CDS a portées au crédit du compte de l'adhérent de la CDS conformément aux politiques d'exploitation de chaque adhérent de la CDS.

Dès qu'un participant ou un participant véritable adhère au régime, l'adhésion est maintenue automatiquement jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément aux modalités du régime ou à moins qu'elle ne devienne illégale en vertu des lois régissant la Société.

## **RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES**

### **Source des actions achetées**

À chaque date de versement d'un dividende, la Société verse à l'agent des transferts, agissant pour le compte des participants, le dividende devant être versé sur les actions du participant détenues à la date de référence pour le versement du dividende. L'agent des transferts utilise ces fonds pour acheter des actions. Au choix de la Société, les actions sont soit nouvellement émises et achetées directement auprès de la Société ou sont des actions en circulation achetées sur le marché libre.

### **Prix des actions achetées**

Le prix auquel l'agent des transferts fera l'acquisition d'actions pour le compte de participants au moyen du dividende en espèces versé sur les actions détenues dans le cadre du régime correspondra à ce qui suit :

- a) si les actions sont nouvellement émises et sont achetées directement auprès de la Société, ce prix correspondra au cours moyen pondéré, déduction faite de l'escompte, le cas échéant;
- b) si les actions sont achetées sur le marché libre par l'entremise de la Bourse de Toronto, l'agent des transferts achètera les actions en question durant une période de dix jours ouvrables à compter de la date de versement du dividende. La portion inutilisée du dividende en espèces versé sur les actions détenues dans le cadre du régime, le cas échéant, et attribuable aux participants sera utilisée pour acheter auprès de la Société des actions nouvellement émises au cours moyen pondéré.

À son gré, la Société peut décider que, si les actions devant être achetées sont nouvellement émises et achetées directement auprès de celle-ci, le prix de ces actions pourra comporter un escompte sur le cours moyen pondéré allant jusqu'à 5 %, établi par la Société à l'occasion. La Société annoncera par communiqué de presse si les actions achetées par l'entremise du régime seront achetées sur le marché libre ou seront nouvellement émises et l'escompte applicable, le cas échéant.

### **Dividendes**

Les dividendes versés sur l'ensemble des actions du participant qui sont inscrites au régime, y compris les actions acquises ultérieurement au moyen du réinvestissement de dividendes, sont réinvestis aux termes du régime. Les comptes des participants aux termes du régime seront crédités d'actions entières ou de fractions d'action, selon le cas. Les fractions d'action sont calculées à la troisième décimale près.

### **ACTIONS**

Les titres devant être achetés ou distribués aux termes du régime sont des actions. Les porteurs d'actions ont le droit de recevoir le dividende versé sur les actions détenues à la date de référence pour le versement du dividende, sous réserve de la priorité accordée aux porteurs d'actions de rang supérieur aux actions, le cas échéant, en ce qui concerne le versement de dividendes.

### **FRAIS**

Les participants n'ont pas de frais de courtage ou de frais d'administration à payer à l'égard de l'achat, de la réception ou de l'administration d'actions aux termes du régime. Tous ces frais, y compris la rémunération et les frais de l'agent des transferts, sont pris en charge par la Société.

Les participants véritables qui souhaitent adhérer au régime devraient consulter leur adhérent de la CDS pour savoir si celui-ci impose des frais pour participer au régime.

### **RELEVÉS DE COMPTE**

Un compte sera maintenu par l'agent des transferts pour chaque participant au régime. Un relevé sera envoyé à chaque participant par la poste au moins une fois par trimestre. Les relevés indiqueront la liste des achats effectués et les actions émises aux termes du régime. De plus, l'agent des transferts enverra chaque année à chaque participant les renseignements requis et pertinents pour la déclaration des dividendes à des fins fiscales.



Les participants véritables devraient consulter l'adhérent de la CDS qui détient leurs actions pour obtenir des renseignements sur les relevés ou les rapports, le cas échéant, qu'il leur remettra notamment pour la déclaration des dividendes à des fins fiscales.

Chaque participant doit calculer et surveiller le prix de base rajusté de ses propres actions pour l'application de la Loi de l'impôt puisque certaines règles, notamment en matière d'étalement, peuvent s'appliquer et que le calcul pourrait dépendre du coût des autres actions détenues par le participant et d'autres facteurs.

## **CERTIFICATS**

Aucun certificat représentant les actions détenues aux termes du régime ne sera délivré aux participants, à moins que les actions ne soient retirées du régime ou que le régime ait pris fin.

## **RETRAITS**

Un autre participant qu'un participant véritable peut retirer des actions entières de son compte aux termes du régime en communiquant avec l'agent des transferts. À moins que l'agent des transferts ne reçoive d'autres directives, un certificat immatriculé au nom du participant lui sera envoyé à l'adresse inscrite au compte du régime. Si l'agent des transferts reçoit un avis de retrait au moins cinq jours ouvrables avant une date de référence pour le versement d'un dividende, il sera tenu compte du retrait à la date de versement du dividende correspondant. Si un avis de retrait est reçu moins de cinq jours ouvrables avant la date de référence pour le versement du dividende, le dividende versé à la date de versement du dividende correspondante sera investi dans des actions et le retrait ne prendra effet qu'après la date de versement du dividende.

Les participants véritables devraient communiquer avec leur adhérent de la CDS s'ils souhaitent retirer des actions entières de leur compte aux termes du régime.

## **AUCUN GAGE**

Les actions détenues aux termes du régime ne peuvent pas faire l'objet d'un gage, être grevées d'une hypothèque, être cédées ou être aliénées ou transférées autrement. Les participants qui souhaitent donner leurs actions en gage, les grever d'une hypothèque, les céder, les aliéner ou les transférer autrement doivent les retirer du régime avant de le faire.

## **PLACEMENTS DE DROITS**

Si la Société émet des droits à ses porteurs d'actions leur permettant de souscrire des actions additionnelles ou d'autres titres, les certificats de droits portant sur des droits entiers seront délivrés par la Société à chaque participant à l'égard de l'action entière détenue pour le participant aux termes du régime à la date de référence pour l'émission des droits.

## **FRACTIONNEMENTS D' ACTIONS ET DIVIDENDES EN ACTIONS**

Si des actions font l'objet d'une distribution par suite d'un fractionnement d'actions ou d'un dividende en actions, les actions que reçoit l'agent des transferts pour le compte des participants à l'égard des actions détenues pour le compte des participants aux termes du régime seront conservées par l'agent des transferts et portées de façon proportionnelle au crédit des comptes

des participants au régime.

## **DROITS DE VOTE**

Le droit de vote que confèrent les actions inscrites au régime à la date de référence fixée en vue d'un vote des actionnaires peut être exercé de la même façon que le droit de vote que confère toute autre action. Aucun droit de vote n'est rattaché à une fraction d'action.

## **AGENT DES TRANSFERTS**

### **Administration du régime**

La Société peut désigner un agent des transferts pour administrer le régime pour son compte et celui des participants conformément à une entente conclue entre la Société et l'agent des transferts à laquelle la Société ou l'agent des transferts peut mettre fin conformément à ses modalités.

### **Opérations sur des titres de la Société**

L'agent des transferts ou les membres de son groupe peuvent, à l'occasion, pour leur propre compte ou pour celui de comptes qu'ils gèrent, effectuer des opérations sur des titres de la Société et ils n'auront pas à rendre des comptes à la Société ni aux participants à l'égard de ces opérations.

### **Respect de la réglementation**

L'agent des transferts doit respecter les lois, les ordonnances et les règlements applicables d'une autorité gouvernementale qui impose à l'agent des transferts une obligation de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure quelconque aux termes du régime et doit permettre à une personne dûment autorisée d'avoir accès aux registres du régime, de les consulter et de les reproduire.

### **Démission de l'agent des transferts**

L'agent des transferts peut quitter ses fonctions d'agent des transferts aux termes du régime conformément à l'entente conclue entre lui et la Société, auquel cas la Société désignera un autre agent des transferts.

## **RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'AGENT DES TRANSFERTS**

La Société et l'agent des transferts n'ont aucune responsabilité envers un participant, la CDS, un adhérent de la CDS ou un autre prête-nom agissant pour le compte d'un participant à l'égard du régime en ce qui concerne un acte ou une omission d'agir lié à la mise en œuvre du régime, notamment une réclamation ou une responsabilité découlant de ce qui suit :

- a) une omission de la CDS, d'un adhérent de la CDS ou d'un autre prête-nom d'inscrire ou de ne pas inscrire des actions au régime conformément aux directives d'un participant ou d'agir selon les directives d'un participant;

- b) le prix et le moment d'un achat d'actions aux termes du régime pour le compte de la CDS ou d'un participant;
- c) une décision de la Société d'émettre ou de ne pas émettre de nouvelles actions par l'entremise du régime à une date de versement d'un dividende donnée ou concernant le nombre d'actions émises (le cas échéant);
- d) une décision de modifier le régime ou d'y mettre fin conformément aux modalités des présentes;
- e) une décision prise par la Société et l'agent des transferts concernant l'admissibilité d'un participant au régime ou un élément de celle-ci, dont l'annulation de sa participation en raison du défaut de satisfaire aux exigences d'admissibilité;
- f) l'impôt sur le revenu ou d'autres montants que doit payer un participant dans le cadre de sa participation au régime.

**Ni la Société, ni l'agent des transferts ne peuvent garantir un profit au participant ni protéger un participant contre une perte sur les actions achetées pour son compte aux termes du régime.**

L'agent des transferts se réserve le droit de ne pas agir, et aucune responsabilité ne lui incombe s'il refuse d'agir parce que, en raison d'un manque de renseignements ou pour toute autre raison, l'agent des transferts, selon son jugement, juge qu'un tel acte risque de contrevenir aux lois, aux règlements ou aux politiques notamment en matière de recyclage de l'argent ou d'antiterrorisme auxquels l'agent des transferts est assujéti ou pourrait le devenir ultérieurement.

## **FIN DE LA PARTICIPATION AU RÉGIME**

### **Cessation par le participant**

Dès qu'il cesse d'être un résident du Canada ou un résident d'un territoire pour lequel le porteur a fourni une preuve satisfaisante pour la Société et l'agent des transferts que sa participation ne contreviendra pas aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le participant doit en aviser immédiatement l'agent des transferts, qui mettra fin à la participation au régime en ce qui concerne les actions du participant.

Dès qu'il cesse d'être un résident du Canada ou un résident d'un territoire pour lequel le porteur a fourni une preuve satisfaisante pour la Société et l'agent des transferts que sa participation ne contreviendra pas aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le participant véritable doit en aviser immédiatement son adhérente de la CDS qui, à son tour, en informera la CDS, qui mettra fin à la participation au régime en ce qui concerne les actions du participant véritable.

En ce qui concerne la participation au régime :

- a) un participant peut y mettre fin à tout moment, comme il est indiqué ci-après, ou la CDS, pour le compte d'un participant, peut y mettre fin;

- b) elle prendra fin automatiquement dès que l'agent des transferts reçoit un avis écrit du statut de non-résident ou du décès d'un participant.

Un participant qui n'est pas un participant véritable et qui souhaite mettre fin à sa participation au régime peut le faire au moyen d'un avis écrit donné à l'agent des transferts. Si l'agent des transferts reçoit l'avis au moins cinq jours ouvrables avant une date de référence pour le versement d'un dividende, il sera tenu compte de la cessation pour la date de versement du dividende correspondante. S'il reçoit l'avis moins de cinq jours ouvrables avant la date de référence pour le versement du dividende, le dividende versé à la date de versement du dividende correspondante sera investi dans des actions et la cessation ne prendra effet qu'après la date de versement du dividende.

Au moment de la cessation, le participant qui n'est pas un participant véritable peut demander que toutes les actions entières détenues soient vendues pour son compte. La vente sera effectuée par l'entremise d'un courtier désigné par l'agent des transferts dès que possible après que l'agent des transferts aura reçu la demande. L'agent des transferts remettra au participant le produit tiré de la vente, déduction faite des frais de courtage que doit payer le participant.

Le participant qui est un participant véritable et qui souhaite mettre fin à sa participation au régime devrait communiquer avec son adhérent de la CDS.

### **Cessation par la Société**

La Société se réserve le droit de mettre fin à la participation d'un participant :

- a) moyennant un préavis écrit si le participant n'est pas un résident du Canada ou un résident d'un territoire pour lequel le participant a fourni une preuve satisfaisante pour la Société et l'agent des transferts que sa participation ne contreviendra pas aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- b) sans préavis si le participant, selon la Société, s'est adonné à des activités sur le marché, ou a accumulé de façon artificielle des titres de la Société, en vue de tirer un avantage abusif du régime au détriment de la Société ou de ses actionnaires.

### **Cessation automatique**

Une participation au régime prend automatiquement fin au retrait ou à la disposition de la totalité des actions d'un participant.

### **Ce qui se produit au moment de la cessation**

Si le participant n'est pas un participant véritable, il recevra un certificat représentant les actions entières détenues pour son compte et l'agent des transferts lui versera une compensation pour toute fraction d'action d'un montant proportionnel au cours de clôture des actions à la Bourse de Toronto le jour de bourse précédant la date de prise d'effet de la cessation. À moins que l'agent des transferts ne reçoive d'autres directives, un certificat immatriculé au nom du participant sera envoyé au participant à l'adresse inscrite au compte du régime.

Le participant véritable qui a mis fin à sa participation au régime conservera les actions entières et toute fraction d'action détenues par son adhérent de la CDS ou recevra une compensation pour celles-ci conformément aux politiques d'exploitation de l'adhérent de la CDS.

## **MODIFICATION, SUSPENSION OU DISSOLUTION DU RÉGIME**

La Société se réserve le droit de modifier, de suspendre ou de dissoudre le régime à tout moment, mais une telle mesure n'aura aucun effet rétroactif pouvant nuire aux intérêts des participants tel qu'ils existent à ce moment-là. Toute modification du régime doit recevoir d'abord l'approbation de la Bourse de Toronto. Tous les participants visés recevront un avis écrit de la modification, de la suspension ou de la dissolution du régime (si possible, les participants recevront l'avis écrit avant la modification, la suspension ou la dissolution).

### **Suspension**

Si le régime est suspendu, aucun dividende ne sera réinvesti aux termes du régime à compter de la date de prise d'effet de la suspension. Les dividendes reçus à compter de la date de prise d'effet de la suspension seront remis aux participants en espèces.

## **RÈGLES**

La Société et l'agent des transferts peuvent élaborer des règles et des règlements visant à encadrer l'administration du régime et se réservent le droit de régir et d'interpréter le texte du régime de la façon dont la Société juge nécessaire ou souhaitable. La Société peut également adopter des règles et des règlements concernant la création de modes d'adhésion au régime et la communication de l'information concernant le régime aux participants par Internet ou à l'aide d'un autre moyen électronique et tout autre aspect du régime.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Cession**

Un porteur d'actions ne peut céder son droit de participer au régime.

### **Communications par voie électronique**

Lorsque le régime traite de la livraison de directives, d'avis ou d'autres documents par écrit, il est réputé comprendre, sous réserve de l'adoption de règles ou de règlements par la Société, la livraison par voie électronique, notamment par Internet.

### **Lois applicables**

Le régime sera régi par les lois du Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent et doit être interprété conformément à celles-ci.

## **COORDONNÉES**

*Les questions adressées à l'agent des transferts peuvent être envoyées à l'adresse suivante :*

Société de fiducie AST (Canada)  
Attention : Service du RRD  
Boîte postale 4229  
Succursale A  
Toronto (Ontario) M5W 0G1  
Téléphone : 1 800 387-0825  
Télec : 1 888 488-1416  
Courriel : [demandes@astfinancial.com](mailto:demandes@astfinancial.com)  
Site Web : [www.astfinancial.com/ca-fr](http://www.astfinancial.com/ca-fr)

*Les questions adressées à la Société peuvent être envoyées à l'adresse suivante :*

Valener Inc.  
Attention : Service des relations avec les investisseurs  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : 514 598-3039  
Télécopieur : 514 521-8168  
Courriel : [investisseurs@valener.com](mailto:investisseurs@valener.com)

## **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÉGIME**

Le présent régime entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

## **QUESTIONS**

Les questions sur le présent régime devraient être adressées à l'agent des transferts au 1 800 387-0825.

## **TAXES ET IMPÔTS**

Le présent sommaire est de nature générale seulement, il ne prévoit pas toutes les incidences fiscales possibles et il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal pour un participant ni ne devrait être interprété comme tel. Il est recommandé aux participants de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

## **Incidences fiscales fédérales canadiennes générales**

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement dans le cadre du régime à un participant qui, à tout moment pertinent, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et de son règlement (le « Règlement »), est un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Société et n'appartient pas au groupe de la Société, détient des actions à titre d'immobilisation et réinvestit le dividende en espèces versé sur les actions aux termes du régime. Le présent résumé est fondé sur les dispositions

actuelles de la Loi de l'impôt, du Règlement et de l'ensemble des propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et son Règlement qui ont été annoncées publiquement par le Ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et sur les politiques administratives courantes déjà publiées et la procédure de cotisation actuelle de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé tient pour acquis que l'ensemble des modifications proposées seront adoptées telles qu'elles sont proposées. Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées telles qu'elles sont proposées ni même qu'elles seront adoptées. Le présent résumé ne tient pas compte des autres modifications des lois et n'en prévoit pas et ne tient pas compte des lois en matière d'impôt d'une province ou d'un territoire du Canada ou de celles d'un autre pays que le Canada.

Le présent résumé ne s'applique pas i) à un participant visé par les règles « d'évaluation à la valeur du marché » prévues par la Loi de l'impôt qui s'appliquent à certaines « institutions financières », ii) à un participant dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » ou iii) à un participant à qui les règles de déclaration en « monnaie fonctionnelle » s'appliquent (le tout au sens de la Loi de l'impôt).

Les participants devront payer l'impôt prévu par la Loi de l'impôt sur l'ensemble des dividendes qui sont réinvestis dans des actions de la même façon que s'ils avaient reçu les dividendes de la Société en espèces. À titre d'exemple, dans le cas d'un participant qui est un particulier, le dividende sera assujéti aux règles de majoration et de crédit normales ou, dans le cas d'un participant qui est une société privée ou l'une de certaines autres sociétés, un impôt remboursable s'appliquera au montant du dividende. D'autres taxes ou impôts pourraient s'appliquer en fonction de la situation du participant.

Le coût d'actions achetées grâce au réinvestissement de dividendes aux termes du régime correspondra au prix payé par l'agent des transferts pour les actions. Le coût de ces actions sera ajouté au prix de base rajusté de l'ensemble des actions qu'un participant détient à titre d'immobilisation pour établir une moyenne aux fins du calcul du prix de base rajusté d'une action pour le participant conformément aux dispositions en matière d'étalement de la Loi de l'impôt.

Une disposition d'actions, qu'elle soit effectuée par le participant directement ou par l'agent des transferts, peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le versement d'une somme d'argent en guise de règlement d'une fraction d'action à la cessation d'une participation au régime constituera une disposition de la fraction d'action pour un produit de disposition correspondant au versement en espèces, ce qui pourrait donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital.